

LA CREATION D'ENTREPRISE

Entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, etc... Quelle que soit la forme juridique pour laquelle ils optent, les questions que se posent les entrepreneurs ne manquent pas!

La création d'entreprise est une aventure riche.

Quel statut juridique choisir?

Le choix de la forme juridique va dépendre de la situation maritale et patrimoniale de l'entrepreneur mais aussi, évidemment, de son projet (l'entrepreneur se lance-t-il seul? Des investissements lourds sont-ils indispensables?) et de l'activité envisagée.

Cette réflexion est indispensable : ce choix n'emportera pas les mêmes conséquences juridiques, fiscales et sociales.

S'il est prévu une petite activité (par exemple en complément du statut de salarié), le statut d'autoentrepreneur est adapté. Il s'agit d'un statut d'entrepreneur individuel avec des contraintes administratives allégées et un fonctionnement simplifié.

Il est aussi possible de créer directement une société (EURL, SARL, SA, SAS, etc.). Cette solution est pertinente par exemple pour ceux qui, dès le départ, crée une structure importante et qui ont besoin d'un régime fiscal et social adaptés. Le notaire est un interlocuteur privilégié pour conseiller sur le choix d'un statut au regard de sa situation et son projet.

De quelles aides un créateur d'entreprise peut-il profiter ?

Les personnes qui se lancent dans la création d'entreprise, tout en conservant une activité salariée, profitent d'une exonération des charges sociales au titre des 12 premiers mois d'exercice.

Les demandeurs d'emploi indemnisés bénéficient, quant à eux, soit d'un capital de départ, soit d'un maintien de leurs allocations chômage. Par ailleurs, ils profitent aussi d'une exonération temporaire des charges sociales pendant 12 mois (dispositif Accre).

Selon la zone d'implantation de l'activité (zone franche urbaine par exemple), des mesures d'allégements sociales et fiscales peuvent être accordées à la société.



Côté emprunt, l'Etat apporte un petit coup de pouce. Un prêt à la création d'entreprise est accordé sans garantie ni caution personnelle aux entreprises en phase de création par BpiFrance (anciennement OSEO), organisme public.

Enfin, de nombreuses collectivités et organismes viennent en aide aux créateurs en accordant des subventions ou plus fréquemment des prêts d'honneur à taux zéro (renseignements auprès de la chambre de commerce et d'industrie et de France Initiative).

Comment protéger son conjoint ?

La majorité des couples s'unisse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts . C'est le régime légal attribué par défaut aux conjoints qui ne signent aucun contrat de mariage . Il est parfaitement adapté aux jeunes époux qui se marient sans avoir encore constitué leur patrimoine. Mais pour tenir compte de l'évolution de leur situation, la loi les autorise à changer de régime matrimonial après deux ans de mariage, lorsque celui choisi initialement ne leur convient plus. C'est le cas par exemple quand l'un d'eux crée une entreprise.

Le régime de la séparation des biens est souvent préférable pour mettre à l'abri son patrimoine familial, faciliter la gestion de l'entreprise et assurer la pérennité de l'outil de travail dans l'éventualité d'une séparation. Il peut aussi paraître source de déséquilibre et d'injustice. Le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle peut se retrouver totalement démuni en cas de séparation ou de décès de l'entrepreneur.

Comment protéger sa résidence principale ?

Depuis le 7 août 2015, la résidence principale d'un entrepreneur individuel ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles. Si la créance n'est pas d'ordre professionnel, le bien reste saisissable.

L'insaisissabilité n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Cette insaisissabilité bénéficie à toutes les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), au répertoire des métiers ou au registre de la batellerie artisanale ainsi qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante : commerçant, artisan, auto-entrepreneur, exploitant agricole...

Auparavant, l'entrepreneur pouvait protéger sa résidence principale en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire.

Si l'immeuble où se trouve la résidence principale a un usage mixte (c'est le cas du professionnel qui exerce son activité à domicile), la partie non utilisée pour un usage professionnel



est également de droit insaisissable, sans déclaration préalable et sans qu'un état descriptif de division soit, comme avant, nécessaire.

Le prix obtenu de la vente de la résidence principale demeure insaisissable si, dans l'année qui suit, les sommes sont réemployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale.

S'agissant des biens et / ou droits immobiliers autres que la résidence principale, ils peuvent toujours faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui ne sera opposable qu'aux créanciers professionnels postérieurs à la publication de la déclaration d'insaisissabilité (article L. 526-1 du Code de Commerce). Aussi, l'intérêt de la déclaration d'insaisissabilité subsiste sur les autres biens immobiliers de l'entrepreneur.